

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DES CABINETS DENTAIRES LIBERAUX DU 5 DECEMBRE 2024

Convention Collective Nationale des Cabinets Dentaires (IDCC 1619)

ACCORD SALARIAL

Objet : Accord de valorisation financière des mentions complémentaires (formation continues facultatives) applicable impérativement au 1er janvier 2025

Préambule

Comme dans de nombreux secteurs de la santé, le monde dentaire est en constante mutation. Les attentes des patients, l'évolution des matériels, techniques et matériaux, les changements dans les modes d'exercice et la structuration des cabinets dentaires, les nouvelles dynamiques de travail au sein des cabinets dentaires ont changé. L'équipe dentaire doit s'adapter à ces changements et les intégrer dans sa pratique quotidienne.

Conscients de ces enjeux, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des cabinets dentaires libéraux ont souhaité que chaque salarié puisse évoluer tout au long de sa carrière professionnelle, en adaptant ses compétences, voire en les augmentant dans certains domaines, selon ses besoins professionnels et ses aspirations personnelles.

Pour cela, ils ont créé des formations continue facultatives, spécifiques aux salariés des cabinet dentaires et leur permettant de se spécialiser dans un domaine précis. Elles sont listées au titre V « formations continues facultatives » de l'annexe 1 « Classification des emplois » à la Convention Collective Nationale (CCN) des cabinets dentaires :

- La mention complémentaire administrative ;
- La mention complémentaire en orthopédie dento-faciale (ODF) ;
- La mention complémentaire parodontologie-implantologie.

Cet accord a pour but de définir le montant des différents compléments de salaire afférents à l'obtention de ces mentions complémentaires, tel que prévu par le titre V de la CCN des cabinets dentaires.

Ils seront intégrés en tant que tels à la grille des taux minimaux des salariés des cabinets dentaires libéraux.

Par ailleurs, les partenaires sociaux rappellent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et leurs obligations de définir et programmer des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui compte 45 000 salariés (source caisse de retraite), se heurte cependant à une problématique très particulière puisqu'elle compte 97 % de personnel féminin employé en majorité en tant que personnel d'entretien, administratif

(réceptionniste, secrétaire technique), médico technique (aide ou assistant(e) dentaire) et, très à la marge, technique (prothésiste dentaire).

Les 3 % de personnel masculin recensés concernent, pour la plupart, les emplois de prothésistes travaillant dans les cabinets dentaires et, de façon anecdotique les emplois médico techniques : assistants dentaires essentiellement (source dossier socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement difficile pour les partenaires sociaux, eu égard à la typologie des emplois, de dégager des indicateurs fiables pour évaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cependant, dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui aurait pour effet de gommer les disparités constatées en permettant de travailler sur des notions qualitatives, non sexuées, telles que les pré requis ou les connaissances nécessaires pour exercer un emploi.

Les indicateurs qui pourront être retenus à l'issue de tels travaux seront sans aucun doute une aide précieuse pour les partenaires sociaux afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de prendre des mesures permettant de les supprimer.

Article 1– Entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du Code du travail, la branche professionnelle des cabinets dentaires libéraux est très majoritairement composée des très petites entreprises (TPE), donc de moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux tiennent à signaler que les négociations ont été menées en prenant particulièrement en compte les spécificités de ces TPE de professions libérales que sont les cabinets dentaires et que les salaires minimaux en résultant leur sont particulièrement adaptés.

C'est pourquoi cet accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, telles que prévues par le Code du Travail.

Article 2 – Valorisation financière de la mention complémentaire administrative (assistant et aide dentaire)

Le montant du complément de salaire versé au salarié ayant suivi et validé la formation correspondant à cette mention est de 220 € brut par mois.

Il est expressément convenu entre les partenaires sociaux que ce montant sera réexaminé à l'occasion de chaque négociation salariale.

Article 3 – Valorisation financière de la mention complémentaire en orthopédie dento-faciale (ODF) (assistant dentaire)

Le montant du complément de salaire versé au salarié ayant suivi et validé la formation correspondant à cette mention est de 215 € brut par mois.

Article 4 – Valorisation financière de la mention complémentaire parodontologie-implantologie (assistant dentaire)

Le montant du complément de salaire versé au salarié ayant suivi et validé la formation correspondant à cette mention est de 215 € brut par mois.

Article 5 – Condition de versement

Le versement du complément de salaire au salarié ayant suivi et validé une (ou plusieurs) des mentions complémentaires est conditionné à la mise en œuvre des compétences acquises lors de la formation correspondante dans le cadre de ses missions au cabinet dentaire.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, le complément de salaire correspondant au suivi et à la validation d'une (ou plusieurs) des mentions complémentaires est proratisé selon le temps de travail de celui-ci.

Il est expressément convenu entre les partenaires sociaux que ces montants sera réexaminé à l'occasion de chaque négociation salariale.

Article 6 - Dépôt - Extension - Application

Les parties signataires conviennent que le présent accord s'applique **impérativement** à l'ensemble des employeurs des cabinets dentaires libéraux et uniquement aux postes visés par le présent accord, au **1er janvier 2025**.

L'extension du présent accord sera demandé par Les Chirurgiens-Dentistes de France (Les CDF) signataire de l'accord.

Fait à Paris, le 5 décembre 2024,

**Pour les organisations patronales
représentatives :**

Les Chirurgiens-Dentistes de France
(Les C.D.F.)

Fédération des syndicats dentaires libéraux
(F.S.D.L.)

Union Dentaire
(U.D.)

**Pour les organisations syndicales de salariés
représentatives :**

Union nationale des syndicats autonomes - santé
sociaux
- U.N.S.A. -

Union fédérale de la Santé Privée - Fédération
santé et action sociale
- C.G.T. -

Fédération nationale des syndicats des services
de santé et services sociaux
- C.F.D.T. -

Fédération Force Ouvrière des Personnels des
services publics et services de santé
- F.O. -

Fédération française de la santé et de l'action
sociale
- C.F.E. - C.G.C.